

## **JURY D'APPEL**

### **Appel 2006/13.**

Règles impliquées : 70.1, F5, 66.

Epreuve :	Grand Prix de l'Armistice
Dates :	1 au 4 novembre 2006
Club organisateur :	C. V. Bordeaux
Classe :	420
Présidente du Comité de protestation :	Annie MEYRAN

Par courrier en date du 7 novembre 2006, Fulvio Balmer représentant du bateau SUI 52298, fait appel d'une décision du Comité de Protestation, rendue le 3 novembre 2006, le maintenant OCS à la course 6 malgré sa demande de réparation déposée le 2 novembre 2006.

L'appel étant conforme à l'Annexe F2 des RCV 2005-2008 a été instruit par le Jury d'Appel.

### **FAITS ETABLIS** (tels que rédigés par le Comité de Protestation) :

*Les infractions à RCV 29.1 ont été signalées rapidement par l'envoi du pavillon "X" accompagné d'un signal sonore conformément à RCV 29.1.*

*SUI 52298 est maintenu OCS à la course 6.*

### **CONTENU DE L'APPEL :**

SUI 52298 fait appel pour deux motifs:

1°) *je maintiens que le Comité de Course a tardé à envoyer le pavillon X (invisible à cause des 68 bateaux situés à mon vent)*

*Le signal sonore accompagnant le pavillon X était trop faible et trop bref pour que nous puissions l'entendre.*

2°) *Je maintiens mon témoignage vidéo et conteste l'enregistrement présenté par le Comité de Course car ce dernier ne correspond pas à la course concernée par la protestation.*

## **ANALYSE DU CAS :**

Pour le premier motif :

Il ressort des arguments présentés par SUI 52298 que le pavillon X a bien été envoyé avec un signal sonore et donc que le Comité de Course s'est conformé aux obligations de la règle 29.1.

Quant aux délais contestés, le Comité de Protestation a établi qu'ils ont été faits rapidement et conformément à RCV 29.1. Le Jury d'Appel pense que ces faits ne sont pas inadéquats et est donc tenu de les accepter (F5).

Pour le deuxième motif :

Il appartenait à l'appelant :

- soit lors de l'instruction, si il n'était pas satisfait de ce témoignage, de le réfuter par tous moyens à sa convenance,
- soit ultérieurement si il disposait d'un nouveau fait significatif, de demander une réouverture.

SUI 52298 n'ayant pas profité de ces possibilités, ne peut maintenant vouloir s'en prévaloir en appel.

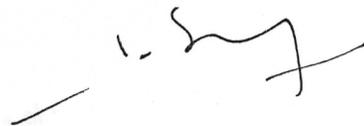
## **DECISION :**

L'appel est non fondé.

La décision du Comité de Protestation de maintenir SUI 52298 OCS à la course n°6 est confirmée.

Fait à Paris, le 9 mars 2007

Jacques Simon  
Président du Jury d'Appel



Assesseurs : A. Bellaguet, B. Bonneau, G. Bossé, P. Gerodias, Y. Léglise, J. Lemoine